

Convention de fourniture de chaleur Issue de la chaufferie biomasse de Rosières-près-Troyes

ENTRE

SEM Energie

Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 1 410 200 euros,
Dont le siège social est à l'Hôtel de Ville - 10000 TROYES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES,
Sous le numéro 350.506.051,
Elisant domicile Espace Régley
1 boulevard Charles BALTET - B.P. 80077
10002 - Troyes Cedex

Représentée par **Monsieur Bruno BAUDOUX**,
Agissant en qualité de **Président Directeur Général**,
Dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DES CHARTREUX

- Troyes Champagne Métropole, représentée par M. François Baroin, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°... du Conseil Communautaire du transmise à la Préfecture aux fins du contrôle de légalité le....., ci-après dénommée **l'EPCI**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La chaufferie biomasse a été mise en service en 2013 au cours de l'ancien contrat de Délégation de Service Public (DSP) qui est arrivé à échéance le 9 mars 2015. Le lien entre cette installation et le réseau de chaleur des Chartreux a été contractualisé au travers d'une convention entre la Ville de Troyes (autorité délégante du réseau) et la SEM Energie (propriétaire de la chaufferie biomasse). Cette convention définissait un prix de vente de chaleur ainsi qu'un engagement de l'autorité délégante à faire acheter à son futur délégataire l'énergie provenant de cette installation.

La compétence « Chauffage Urbain » a été transférée de la Ville de Troyes au Grand Troyes le 27 octobre 2014. A l'échéance de la DSP, le 9 mars 2015, le réseau a été repris en régie avec marché d'exploitation par **l'EPCI** jusqu'au 30 juin 2016.

Par délibération de son Conseil Communautaire le 25 septembre 2015, le Grand Troyes a ensuite décidé de gérer le réseau des Chartreux au travers une DSP pour l'exploitation des installations primaires du réseau de chaleur des Chartreux à Troyes et de fourniture d'énergie pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2016. Afin de

tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques de cette installation, une nouvelle convention a été signée entre **le FOURNISSEUR** et **l'EPCI**.

Troyes Champagne Métropole a décidé de reprendre la gestion de ce service public en régie à l'échéance du contrat de DSP, au 1er juillet 2022, dans le cadre de la régie des réseaux de chaleur créée par délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021.

Afin d'assurer la continuité du service et de maintenir la mixité d'approvisionnement énergétique et ainsi faire profiter les abonnés du taux de TVA réduit en vigueur sur la part proportionnelle de leur facture énergétique, l'EPCI a décidé de continuer à être alimenté en énergie renouvelable compte tenu de l'intérêt économique et environnemental indiscutable que ce mode d'approvisionnement offre.

Cette énergie renouvelable est importée à partir d'une chaufferie biomasse bois/paille située sur la commune de Rosières Près Troyes et exploitée par le **FOURNISSEUR**.

C'est dans ce contexte que **l'EPCI**, a demandé au **FOURNISSEUR** qu'il s'engage sur les conditions de la fourniture de cette chaleur en vue de déterminer les conditions de son importation par le réseau de chauffage urbain.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le **FOURNISSEUR** s'engage à fournir au réseau de chauffage urbain du quartier des Chartreux (ci-après, le « Réseau ») et **l'EPCI** à enlever, la chaleur produite par la chaufferie biomasse bois/paille de Rosières-Près-Troyes (la « Chaufferie »).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

2.1. Année contractuelle

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de la Convention, comme chaque période allant du 1er septembre au 31 août.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend, sauf stipulation contraire, sur une Année contractuelle.

Au besoin, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront prorata temporis.

Par exemple, au début et à la fin de la Convention, les engagements de fourniture et d'enlèvement sur la période pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit, prorata temporis pour la partie fixe et proportionnelle aux degrés jours pour la partie variable :

- ✓ pour le début de la Convention : depuis la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au terme de l'Année contractuelle en cours.

- ✓ pour la fin de la Convention : depuis le début de l'Année contractuelle jusqu'au terme de la Convention.

2.2. Engagement du FOURNISSEUR

Le **FOURNISSEUR** s'engage à fournir à l'**EPCI**, à compter de la prise d'effet de la présente Convention et pendant l'Année contractuelle, de la chaleur produite lors du fonctionnement de la Chaufferie, en substitution partielle des énergies utilisées par l'**EPCI** pour la production de chaleur depuis les installations complètes de production du Réseau ; cet engagement porte sur un volume annuel de fourniture minimum défini comme suit :

Du 1^{er} septembre N au 31 août N + 1

- Un engagement base **EH égal à : 35 000 MWh** pour $X = 2\,523$ DJU
avec $EH = EH1 + EH2$
dans laquelle

EH1 est une partie fixe correspondant aux besoins du réseau non dépendants de la rigueur climatique,
Soit : $EH1 = 10\,200$ MWh

EH2 est une partie variable correspondant aux besoins du réseau liés à la rigueur climatique,
Soit :

$$E_{H2} = E'_{H2} * \frac{X}{X'}$$

Où $E'_{H2} = 24\,800$ MWh pour une dureté de $X' = 2\,523$ DJU

X' est la dureté de référence sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril ayant servi de base à l'établissement de la Convention, soit 2 523 DJU (base 18 méthode costic), station météorologique de Troyes-Barbercy et X est le nombre de DJU du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année contractuelle.

Cet engagement **EH2 est corrigé automatiquement des DJ de l'Année contractuelle** si et seulement si $X < X'$

En cas d'impossibilité technique au réseau de chaleur d'enlever l'énergie provenant de la biomasse, l'engagement du fournisseur E_{H2} sera multiplié par le coefficient suivant :

$$\left(1 - \frac{X_{indisp}}{X}\right)$$

Où

X_{indisp} est le nombre de DJU (base 18 méthode costic), station météorologique de Troyes-Barbercy sur la période d'impossibilité technique (comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril) du réseau de chaleur d'enlever l'énergie provenant de la biomasse ;
 X est le nombre de DJU du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année contractuelle.

Si une telle période d'indisponibilité technique apparaissait, les Parties se rencontreront au plus vite pour définir cette période et échanger sur les conséquences techniques.

2.3. Engagement de l'EPCI

L'EPCI s'engage à enlever en priorité, l'intégralité de la chaleur fournie par le **FOURNISSEUR pendant l'Année contractuelle** ; cet engagement porte sur un volume d'enlèvement minimum de 25 000 MWh.

L'EPCI s'engage à fournir, à première demande du **FOURNISSEUR**, les éléments justifiant du respect de cette préséance.

2.4. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte la période d'arrêt estival pour le **FOURNISSEUR** (du 14 juillet au 15 Août, soit 5 semaines) et les périodes d'arrêts techniques en cours de période de chauffe pour effectuer des ramonages ou autres maintenances programmées. Ces dates et la durée de l'arrêt estival sont prévisionnelles et peuvent être modifiées pour tenir compte des périodes de maintenance plus ou moins longues en fonction de l'importance des travaux à effectuer, et des périodes où les besoins du réseau de chaleur sont inférieurs aux minima techniques des chaudières).

La définition de la période d'arrêt du **FOURNISSEUR** pour la maintenance estivale doit être communiquée à l'EPCI au moins un mois à l'avance et seulement si la période d'arrêt est modifiée.

En cas d'arrêt technique non programmé en cours de la saison de chauffe, le **FOURNISSEUR** doit en informer l'EPCI dans les meilleurs délais (y compris en cas d'arrêt d'une seule chaudière).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

La fourniture sera réalisée par injection d'énergie thermique sur le réseau de chaleur dont les caractéristiques sont décrites, ci-après :

Puissance totale maxi disponible des chaudières : 7 800 kW th

Température maximale du départ : 105°C (engagement du **FOURNISSEUR**)

Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande de l'EPCI, de la puissance requise et de la température souhaitée sur le Réseau.

La chaleur produite par le **FOURNISSEUR** est livrée à l'EPCI tels que figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 - LIMITES D'INTERVENTION

4.1. Limites d'intervention

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1 précisent les limites de propriété et d'intervention des Parties.

Les limites d'intervention de chaque Partie, entre la Chaufferie et le Réseau se définissent comme suit :

- **Pour le FOURNISSEUR** : La chaleur produite par le **FOURNISSEUR** à l'**EPCI** est à la sortie du compteur d'énergie thermique, propriété du **FOURNISSEUR** tels que figurant en annexe 1.

- **Pour l'EPCI**: à sa charge, l'ensemble des ouvrages situés en aval du compteur d'énergie thermique tel que figurant en annexe 1.

L'**EPCI** pourra avoir accès au compteur en présence d'un représentant du **FOURNISSEUR**.

En cas d'incident sur le Réseau, et en particulier en cas de fuite, les Parties feront tous leurs efforts pour coordonner leurs recherches et leurs actions chacun dans son domaine d'interventions, afin de rétablir le service de la fourniture de chaleur dans les meilleurs délais, et ce sans préjudice de l'application des pénalités aux conditions prévues à l'article 9.

L'**EPCI** pourra avoir accès aux installations qu'elle exploite, situées à l'intérieur de la Chaufferie, en présence du **FOURNISSEUR** conformément à la convention de servitude afférente à ce dossier.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le **FOURNISSEUR** à l'**EPCI** sont mesurées par un compteur d'énergie thermique, situé dans l'enceinte de la Chaufferie, comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 1. Le compteur d'énergie sera équipé d'un enregistreur permettant l'enregistrement en continu de la puissance fournie. **Les données de l'enregistrement seront fournies à l'EPCI sur demande.**

Ce comptage permettra de mesurer les quantités de chaleur effectivement livrées par le **FOURNISSEUR** à l'**EPCI** et servira de base à la facturation.

Le **FOURNISSEUR** fait contrôler à ses frais une fois par an, par le constructeur ou par un organisme agréé, les instruments de comptage.

L'**EPCI** peut demander au **FOURNISSEUR** de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge de l'**EPCI** si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du **FOURNISSEUR** dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le **FOURNISSEUR** et l'**EPCI** par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le **FOURNISSEUR** est facturée à l'**EPCI** au travers d'un tarif R_b binomial :

$$R_b = R1_b + R2_b$$

Où $R1_b$ représente la part proportionnelle (elle couvre les achats de matières premières et la prestation de transformation des combustibles en énergie) en €HT / MWh

Avec $R1_{b0} = 31,25$ € HT / MWh¹

Date de valeur des prix : 1er Juillet 2022

$R2_b$ représente la part fixe en €HT / an (elle couvre les frais de maintenance P2 et P3, les frais de gestion, les assurances, taxes et la part investissement) et est décomposé comme suit : $R2_b = R2_{b1} + R2_{b2}$

La valeur $R2_{b1}$ correspond à la part des intérêts des emprunts et l'amortissement annuel, déduction faite des subventions perçues. Elle prendra les valeurs annuelles suivantes :

Exercice	R2 _{b1} (€ HT / an)
2022/2023	286 564
2023/2024	272 868

La valeur $R2_{b2}$ correspond aux autres charges fixes de l'installation biomasse.

Avec $R2_{b20} = 415 951$ € HT/an

Date de valeur des prix : 1er Juillet 2022

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt, redevance, contribution ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont immédiatement répercutés dans le prix de la chaleur soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Le prix $R1_b$ est indexé par application des formules paramétriques suivantes ; il est révisé 1 fois par trimestre :

$$R1_b = R1_{b0} * (0.26 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.02 * \frac{IPC}{IPC_0} + 0.27 * \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0.38 * \frac{CNR}{CNR_0} + 0.07 * \frac{IPAMPA}{IPAMPA_0})$$

Formule dans laquelle :

$R1_b$: Prix du MWh Thermique importé depuis la Chaufferie révisé

$R1_{b0}$: Prix du MWh Thermique importé depuis la Chaufferie à la date du 1er Juillet 2022 soit 31,25 € HT/ MWh.

¹ 31,25 € HT / MWh correspondant au prix plafond sur lequel les parties se sont entendues concomitamment à un prix plancher de 30,80 € HT / MWh, pour tenir compte de la négociation toujours en cours du prix d'achat par la SEM du bois et de la paille.

Avec :

Indice	Description	Indice de base	Valeur de base de l'indice connue au 1 ^{er} juillet 2022
ICHT-IME	indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques	ICHT-IME ₀	129.2 (valeur janvier 2022)
IPC	indice des prix à la consommation (identifiant INSEE Identifiant 001759970)	IPC ₀	110.97 (valeur avril 2022)
CEEB	indice plaquettes forestières moyenne granulométrie (parution par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois)	CEEB ₀	115,0 (valeur T1 2022)
CNR REG EA	Indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole (Comité national Routier)	CNR ₀	158.99 (valeur avril 2022)
IPAMPA	Indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice annuel général (Identifiant INSEE 010539165)	IPAMPA ₀	111,5 (valeur 2021)

ICHT-IME : valeur de l'indice du coût horaire des travailleurs dans l'industrie électrique et mécanique connue à la date de révision.

ICHT-IME₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

IPC : valeur de l'indice des prix à la consommation connue à la date de révision.

IPC₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

CEEB: valeur de l'indice plaquettes forestières moyenne granulométrie connue à la date de révision.

CEEB₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

CNR : valeur de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, connue à la date de révision.

CNR₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

IPAMPA : Valeur de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice annuel général (Identifiant INSEE 010539165)

IPAMPA₀: Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

Le prix $R2_b$ est révisé une fois par trimestre. Il est composé de $R2_{b1}$ qui varie selon le tableau ci-dessus et de $R2_{b2}$ qui varie selon la formule suivante :

$$R2_{b2} = R2_{b20} * (0.44 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMT_0} + 0.38 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0.11 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0.07 * \frac{EL}{EL_0})$$

Formule dans laquelle :

$R2_{b2}$: prix liés aux autres charges fixes de l'installation biomasse révisé

$R2_{b20}$: prix liés aux autres charges fixes de l'installation biomasse à la date du 1^{er} juillet 2022 soit 415 951 € HT / an

Avec

Indice	Description	Indice de base	Valeur de base de l'indice connue au 1 ^{er} juillet 2022
ICHT-IME	indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques	ICHT-IME ₀	129.2 (valeur janvier 2022)
FSD1	indice Frais et Service modèle de référence n°1	FSD1 ₀	187.3 (valeur avril 2022)
BT40	indice chauffage central	BT40 ₀	118.2 (valeur mars 2022)
EL	indice 010534763 Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses	EL ₀	127.4 (valeur janvier 2021)

ICHT-IME : valeur de l'indice du coût horaire des travailleurs dans l'industrie électrique et mécanique connue à la date de révision.

ICHT-IME₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

FSD1 : valeur de l'indice Frais et Service Divers – modèle de référence N°1 connue à la date de révision.

FSD1₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

BT40 : valeur de l'indice chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) connue à la date de révision

BT40₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

EL : valeur de l'indice 010534763 Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses connue à la date de révision

EL₀ : Valeur de l'indice connue à la date du 1^{er} juillet 2022

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

Les indices utilisés dans les formules de révisions sont les **indices définitifs** connus à la date révision (le 1^{er} jour du mois du trimestre de révision).

La première révision interviendra le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le **FOURNISSEUR** facture mensuellement la chaleur livrée à l'**EPCI** sur la base des relevés de compteur effectués chaque fin de mois et 1/12eme de la part fixe **R2b**. Seront déduites (avoir à établir) une fois par an des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le **FOURNISSEUR** sur l'année contractuelle concernée.

Les factures sont payables à 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du **FOURNISSEUR** mentionné sur la facture. En cas de retard de paiement, le **FOURNISSEUR** sera en droit de facturer les intérêts de retard, à la valeur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Les factures seront transmises à l'EPCI via la plateforme CHORUS dont les références sont les suivantes : SIRET 200 069 250 00104.

ARTICLE 9 - PENALITES

a) Surcoût gaz (P) :

En cas de défaut de fourniture de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 2, le **FOURNISSEUR** sera redevable d'une pénalité dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le **FOURNISSEUR** sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non-respect des engagements de fourniture au titre de la Convention.

En cas d'interruption ou d'insuffisance de mise à disposition de la chaleur (production annuelle inférieure à 95% de l'engagement EH, le **FOURNISSEUR** versera à l'**EPCI** une indemnisation correspondant à la quantité de chaleur en MWh non fournie en-dessous de l'engagement de production EH (défini à l'article 2) multipliée par la différence entre le prix de production de l'énergie de substitution par l'**EPCI** calculé au prorata-temporis sur la période considérée et le prix annuel R1b du MWh (défini à l'article 6) de l'installation biomasse du fournisseur sur la période considérée, majorée du montant de l'impact sur les quotas de CO2 au titre du SCEQE sur base de la valeur du marché. Le

prix de production de l'énergie de substitution est fixé au prix de la part proportionnelle du terme $R1_{gaz}$ fixé par le Contrat de fourniture de gaz retraité du rendement de distribution du réseau de chaleur estimé à 90% ($R1_{gaz}$ proportionnel / 0,9).

La pénalité P_f (en € HT), liée au surcout gaz, appliquée au fournisseur se traduit de la façon suivante :

$$P_f = P_{gaz} + P_{CO2}$$

où

$$P_{gaz} = \left(\left(0.9 * \frac{\sum_{m=1}^{m=12} R1_{m\ gaz}}{12} - R1_b \right) * (E_H - E_v) \right)$$

Avec

- P_{gaz} : Pénalité liée à la surconsommation de gaz (hors CO2)
- $R1_{m\ gaz}$: Prix du R1 gaz vendu en sous-station conformément au contrat de fourniture de l'**EPCI** (en €HT / MWh) du mois m de la saison concernée
- $R1_b$: Prix de l'énergie Thermique (en €HT / MWh) importée depuis la Chaufferie révisé pour la saison concernée
- E_H : Engagement de base en MWh de la saison concernée comme défini à l'article 2
- E_v : Quantité d'énergie renouvelable réellement vendue en MWh de la saison concernée

Et

$$P_{CO2} = \frac{(E_H - E_v)}{0.9 * 0.92 * 0.9} * 0.185 * P_{marché}$$

Avec :

- P_{CO2} : La pénalité liée à la surconsommation de CO2 (en € HT)
- E_H : Engagement de base en MWh de la saison concernée comme défini à l'article 2
- E_v : Quantité d'énergie renouvelable réellement vendue en MWh de la saison concernée
- $P_{marché}$: prix moyen sur la saison concernée de la tonne de CO2 (sur la base de la valeur marché) (en €HT)

Il est rappelé qu'une saison de chauffe s'étend du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

b) Risque TVA

En cas de fourniture de chaleur insuffisante ne permettant pas d'atteindre un taux de couverture d'énergie renouvelable supérieur à 50 % sur le réseau des Chartreux **et** d'une mise à disposition de l'énergie inférieure à l'engagement annuel EH défini à l'article 2.2, le surcôt lié à la non obtention du taux de TVA réduit et des éventuelles pénalités appliquées par les services fiscaux pour l'erreur de facturation de TVA est à la charge du **FOURNISSEUR**. La demande de paiement de cette pénalité devra être justifiée par tout document émanant des services fiscaux.

En cas d'un changement de la loi de finance concernant le taux de TVA réduit pour la valorisation des ENR&R les parties se rencontreront pour faire évoluer cette convention.

Dans le cas où le non enlèvement de la chaleur par la collectivité conduit à un taux de couverture d'énergie biomasse sur l'année inférieur à 50% d'énergie distribuée sur le réseau, et si une pénalité est émise par les services fiscaux, la pénalité reste à la charge de la collectivité.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le **FOURNISSEUR** dans les cas suivants :

- ✓ cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- ✓ fait de l'**EPCI** ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le **FOURNISSEUR**) **dûment prouvé par le FOURNISSEUR**.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 qui prévalent, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la Convention, et couvrant les niveaux de responsabilité précités.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs

intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

ARTICLE 12 – CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique de la Convention, celle-ci (et en particulier le niveau des tarifs du **FOURNISSEUR** et la composition des formules de variation) pourra être soumise à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas d'instruction officielle ou de changement de législation (incluant la modification de la loi de finance impactant la vente de chaleur) ou de réglementation ayant un impact significatif sur les caractéristiques techniques des installations du **FOURNISSEUR** ou leurs conditions d'exploitation;
- en cas d'instruction officielle ou de changement de législation (incluant la modification de la loi de finance impactant la vente de chaleur) ou de réglementation ayant un impact significatif sur les caractéristiques techniques des installations du **FOURNISSEUR** ou leurs conditions d'exploitation ;
- en cas de fort développement du réseau ou du nombre d'abonnés (si 35 000 MWh inférieurs à 50 % des besoins du réseau)

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions de la Convention, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le **FOURNISSEUR**, l'autre par l'**EPCI** et ce sous quinze jours et le troisième conjointement avec l'**EPCI** et le **FOURNISSEUR**, ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Châlons-en- Champagne. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant à la Convention signé entre les parties.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Les Parties ne pourront céder la Convention qu'à la personne lui succédant dans sa mission et subrogée à ce titre, dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, la Convention pourra être cédée, le cas échéant :

- à toute structure que le **FOURNISSEUR** désignerait pour lui succéder en qualité de titulaire de d'exploitant de la Chaufferie et présentant des niveaux de capacité

et de garantie suffisants au regard des engagements du **FOURNISSEUR**, ce dernier s'engageant à en informer préalablement les autres Parties et à leur apporter la justification de ces niveaux au moment de la cession ;

- à toute personne qui succèderait à l'**EPCI** notamment en qualité d'exploitant ou délégataire du service public de chauffage urbain sur le Réseau.

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET / DUREE

La Convention lie les Parties à compter de sa signature.

La Convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée 2 ans, soit jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où l'**EPCI** ne souhaiterait plus ou ne serait plus en mesure d'acheter la chaleur provenant de la chaufferie biomasse, elle pourra résilier le contrat en respectant un préavis de 6 mois en informant par lettre recommandée avec accusé de réception le fournisseur. Dans ce cas, l'**EPCI** versera au **FOURNISSEUR** une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles égale à : $R2_{b1} + 45 \% R2_{b2}$ calculée prorata temporis sur la durée restante de la convention.

Dans l'hypothèse où le **FOURNISSEUR** ne serait plus en mesure d'exploiter la chaufferie biomasse ou de satisfaire à ses obligations contractuelles issues du présent contrat, le **FOURNISSEUR** pourra résilier le contrat en respectant un préavis de 6 mois en informant par lettre recommandée avec AR l'**EPCI**. Dans ce cas, le **FOURNISSEUR** versera à l'**EPCI** une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles égale au montant de la pénalité, telle que précisée à l'article 9 pour une quantité de chaleur non fournie correspondant à la quantité de chaleur théorique qu'il aurait fourni à partir de l'interruption de la fourniture de chaleur et jusqu'à l'échéance initiale du contrat de chaleur.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. Les Parties ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord intervenu dans ce délai de trois mois, le différend sera porté devant la commission composée selon les modalités de l'article 12.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Fait à _____ le _____ En 2 exemplaires originaux

Annexes

Font partie intégrante de la Convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : schéma technique et plans des limites d'intervention des Parties et schéma de comptage

ANNEXE 1 : SCHEMA TECHNIQUE

